

Article R4226-7 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur utilisant dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail des installations électriques permanentes ou temporaires doit respecter un certain nombre de mesures de prévention afin de protéger les travailleurs contre le risque électrique.

Dans ce cadre, il doit mettre en place des mesures de surveillance des installations électriques dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail, et doit réaliser des opérations de maintenance de ces installations lorsque cela est nécessaire.

Article R4226-7 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)